



Résolution 2615 (2025)¹

Promouvoir la participation inclusive dans la vie parlementaire: égalité de genre, accessibilité et politiques inclusives

Assemblée parlementaire

1. Les parlements en Europe restent à dominance masculine, notamment aux postes de direction et de décision, et cette sous-représentation des femmes dans la vie parlementaire fragilise les institutions et les processus démocratiques. La participation à égalité des femmes et des hommes, dans toute leur diversité, à tous les domaines de la vie sociale et professionnelle, constitue un enjeu de droits humains. La représentation paritaire des femmes et des hommes dans la vie parlementaire est indispensable au bon fonctionnement des démocraties et à la bonne gouvernance.
2. Un parlement est également un lieu de travail où beaucoup d'élu·es et de membres du personnel sont aussi parents. Pourtant, des exigences comme l'obligation de présence physique, l'absence d'infrastructures adaptées (dont des structures de garde d'enfants et des lieux permettant d'allaiter) et de locaux accessibles créent des obstacles supplémentaires à la participation à la vie parlementaire, en particulier pour les femmes, aggravant encore leur sous-représentation.
3. Les parlementaires, à l'instar de toutes les personnes actives, ont besoin de trouver un équilibre sain et durable entre vie professionnelle et vie privée; or, les diverses responsabilités familiales et en matière de soins continuent d'affecter principalement la participation des femmes à la vie parlementaire. Les parlementaires hommes doivent être des acteurs clés du changement pour transformer la vie parlementaire et œuvrer avec les femmes à l'égalité de genre au sein des parlements.
4. Cela étant, l'inclusion ne se limite pas à renforcer la participation des femmes à la vie parlementaire et à répondre aux attentes des jeunes parents. Il convient également de prendre en compte les besoins spécifiques d'autres groupes, comme les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, qu'elles soient parlementaires ou membres du personnel parlementaire.
5. L'Assemblée parlementaire souligne la nécessité d'atteindre les cibles pertinentes associées aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies d'ici à 2030, notamment la cible 5.5 (de l'ODD 5) «Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique»; la cible 10.2 (de l'ODD 10) «Autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre»; et la cible 16.7 (de l'ODD 16) «Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions».
6. L'Assemblée salue le Pacte pour l'avenir, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2024, et sa mesure 8 concernant la nécessité de veiller à ce que les femmes participent pleinement et réellement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, et y accèdent sur un pied d'égalité.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 juin 2025 (26^e séance) (voir [Doc. 16183](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: M^{me} Maryna Bardina). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 juin 2025 (26^e séance).



7. L'Assemblée se félicite en outre de la Recommandation générale n° 40 sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, adoptée en octobre 2024 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

8. L'Assemblée rappelle la Déclaration de Kigali, adoptée lors de la 145^e Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP) en octobre 2022, intitulée «Égalité des sexes et parlements sensibles au genre: moteurs du changement pour un monde plus résilient et pacifique».

9. L'Assemblée rappelle également sa [Résolution 2386 \(2021\)](#) «Promouvoir la participation des femmes issues de groupes sous-représentés dans la prise de décision politique et publique», sa [Résolution 2274 \(2019\)](#) «Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel», sa [Résolution 2222 \(2018\)](#) «Promouvoir la diversité et l'égalité dans la vie politique», sa [Résolution 2155 \(2017\)](#) «Les droits politiques des personnes handicapées: un enjeu démocratique», ainsi que sa [Résolution 2111 \(2016\)](#) «Évaluation de l'impact des mesures destinées à améliorer la représentation politique des femmes».

10. L'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée:

10.1. en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes:

10.1.1. à assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie parlementaire, en particulier aux postes décisionnels;

10.1.2. à fixer un objectif de parité de genre dans la représentation politique au sein des parlements nationaux, à procéder à une évaluation de la situation au niveau national et à élaborer un plan stratégique visant à atteindre cet objectif par des mesures spécifiques;

10.1.3. à analyser la composition des parlements nationaux en adoptant une approche intersectionnelle, à collecter des données ventilées et à soutenir la recherche sur la participation des femmes à la prise de décision politique, notamment lorsqu'elles sont issues de groupes sous-représentés;

10.1.4. à envisager de recourir aux outils disponibles élaborés par l'UIP, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour évaluer la représentation des femmes et des hommes dans les parlements nationaux, afin de pouvoir mettre en place des mesures appropriées;

10.1.5. à sensibiliser à l'impact du sexisme et de la violence fondée sur le genre dans la vie politique, notamment sur le niveau de participation des femmes parlementaires;

10.1.6. à promouvoir et soutenir des réseaux de femmes parlementaires, dont des forums féminins au sein des parlements nationaux;

10.1.7. à élaborer des programmes spécifiques pour que les hommes politiques s'engagent en tant qu'acteurs du changement et œuvrent, avec les femmes dirigeantes, à la réalisation de l'égalité de genre en politique;

10.1.8. à revoir la législation nationale et à abolir, le cas échéant, les dispositions législatives qui restreignent le droit des femmes parlementaires avec enfants à participer à des déplacements professionnels et à effectuer des heures supplémentaires rémunérées si tel est leur souhait;

10.2. en ce qui concerne l'accessibilité des parlements:

10.2.1. à permettre aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite, qu'elles soient parlementaires, membres du personnel ou visiteuses, d'accéder pleinement aussi bien aux locaux du parlement qu'à ses travaux;

10.2.2. à mettre en place des règles et des procédures claires pour que les membres et le personnel du parlement puissent entrer dans les locaux accompagnés d'enfants et de nourrissons;

10.2.3. à autoriser officiellement les femmes à allaiter dans les locaux du parlement et à envisager la mise en place de crèches et d'espaces où nourrir et changer les bébés;

- 10.2.4. à encourager la coopération entre les parlements et les organisations non gouvernementales concernées en vue de réaliser des audits sur l'accessibilité des locaux et des travaux parlementaires;
- 10.3. en ce qui concerne les politiques inclusives au sein des parlements:
- 10.3.1. à élaborer des politiques internes destinées à améliorer, pour les membres et le personnel du parlement, l'équilibre entre vie professionnelle et privée, notamment en encadrant les horaires de travail afin d'éviter les séances et les réunions en fin de journée, et en ajustant les dates des sessions en fonction du calendrier scolaire;
- 10.3.2. à adopter les mesures nécessaires pour que les membres et le personnel du parlement bénéficient de congés parentaux;
- 10.3.3. à envisager la mise en place de procédures de vote par substitution/par procuration ou de vote à distance dans certains cas;
- 10.3.4. à examiner la mise en œuvre de la [Résolution 2155 \(2017\)](#) de l'Assemblée concernant l'accessibilité des informations, procédures et processus électoraux, et à prendre les mesures nécessaires pour combler les éventuelles lacunes;
- 10.3.5. à promouvoir les réseaux de soutien des groupes minoritaires au sein des parlements nationaux;
- 10.3.6. à adopter, revoir et/ou mettre à jour, selon le cas, des codes de conduite des parlementaires et membres du personnel pour s'attaquer à la violence, au harcèlement sexuel et moral, au sexisme et aux comportements discriminatoires, et à instaurer des procédures de signalement et des sanctions en cas de manquement, conformément à la [Résolution 2274 \(2019\)](#);
- 10.3.7. à organiser à l'intention de l'ensemble des membres et du personnel du parlement des formations sur l'inclusion, l'intersectionnalité et l'égalité de genre, abordant les politiques et les mécanismes de signalement pertinents.
11. L'Assemblée encourage également les partis politiques des États membres du Conseil de l'Europe:
- 11.1. à adopter des mesures destinées à promouvoir la participation à leurs structures internes, y compris au niveau de la direction, des femmes et des personnes issues de groupes sous-représentés;
- 11.2. à évaluer et élaborer une stratégie à long terme visant à répondre aux besoins des personnes issues de groupes sous-représentés, telles que les personnes en situation de handicap et celles exposées à des discriminations multiples et intersectionnelles, en vue de faciliter leur participation à la vie politique; et à organiser des sessions de renforcement des capacités, sous une forme accessible, pour permettre cette participation;
- 11.3. à établir des règles de sélection des candidat·es aux élections afin d'assurer la promotion active de l'égalité de genre et de la diversité;
- 11.4. à revoir leur composition, leurs politiques et leurs pratiques de travail internes, par exemple en s'appuyant sur les outils d'évaluation proposés par le BIDDH, en vue de déterminer des mesures visant à accroître la participation de femmes et d'hommes d'horizons divers et leur représentation;
- 11.5. à mettre en place en interne des codes de conduite prévoyant des sanctions, des procédures de plainte et la désignation de personnes référentes dûment formées, interdisant la violence, le harcèlement, le sexisme et toute autre forme de discrimination, et à collecter des données sur les incidents et sur les suites données aux cas signalés;
- 11.6. à mettre en place des actions ciblées pour que les dirigeants des partis politiques s'engagent, en tant qu'alliés, et œuvrent, avec leurs homologues féminines, à l'abolition des pratiques néfastes et des stéréotypes qui perdurent dans la culture organisationnelle des partis politiques.
12. En ce qui concerne son propre fonctionnement, l'Assemblée invite ses groupes politiques à envisager de mettre en œuvre les mesures énumérées au paragraphe 11 ci-dessus, le cas échéant.
13. L'Assemblée demande à sa Secrétaire générale:
- 13.1. d'envisager la réalisation d'une nouvelle étude conjointe avec l'UIP pour évaluer les progrès réalisés dans la lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes dans les parlements en Europe, selon une approche intersectionnelle;

13.2. d'envisager de réaliser un audit sensible au genre (en utilisant les outils mentionnés au paragraphe 10.1.4 ci-dessus) et un audit de l'inclusivité de l'Assemblée;

13.3. de dispenser une formation au personnel pour le sensibiliser aux besoins des membres, des expert-es et des visiteuses et visiteurs en situation de handicap et à mobilité réduite qui participent aux réunions et aux événements de l'Assemblée;

13.4. d'examiner les mesures possibles pour rendre les travaux de l'Assemblée accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle.

14. L'Assemblée invite la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités et le Bureau de l'Assemblée à envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la participation en ligne aux réunions des commissions des membres qui ne sont pas en mesure d'y assister en personne en raison de responsabilités en matière de soins, y compris la garde d'enfants de moins de 3 ans.